PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°2745/26

ARRÊTÉ
Fixant le plafond départemental dans la limite duquel des dérogations peuvent être accordées sur les secteurs en eaux libres identifiés concernant l'espèce grand-cormoran pour la période 2026-2027

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R-332-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu la consultation du public réalisée du 6 au 26 octobre 2026 ;

Considérant l'estimation de la population de grands cormorans dans le département de l'Allier résultant du dernier comptage triennal national ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant la présence d'espèces de poissons protégées visées par les arrêtés ministériels du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008 dans le département de l'Allier, recensés grâce à l'élaboration de la liste rouge de l'IUCN (validé par le CSRPN au 1er janvier 2022) ;

Considérant la pression exercée par le grand cormoran sur la population des espèces de poissons protégées ;

Considérant que le plafond de tirs dérogatoires autorisés de grands cormorans en eaux libres est proportionné à la population comptabilisée et qu'il est situé en deçà de la limite de 20 % de la population départementale estimée évoquée dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 février 2025 ;

Considérant que le présent arrêté cible des secteurs à enjeux où la présence de grands cormorans est associée au déclin d'espèces piscicoles protégées et où un soutien d'effectif de la population de saumon atlantique par alevinage est subventionné par des fonds publics ;

Considérant que les périodes de reproduction de l'ombre commun et du brochet sont postérieurs à fin février ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de limiter la pression sur les espèces de poissons protégées et ne saurait avoir un impact négatif sur l'état de conservation de la population de grands cormorans dans le département de l'Allier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Allier,

ARRÊTÉ

Article 1er : Plafond départemental

Le plafond départemental annuel dans la limite duquel des dérogations aux interdictions de destruction de grands cormorans peuvent être accordées sur les eaux libres, pour la période 2026-2027, est fixé annuellement à 176 individus.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les eaux libres concernées par le présent arrêté sont les tronçons de cours d'eau où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées et où des opérations de soutien de populations de certaines de ces espèces sont réalisées.

Les tronçons concernés sont définis comme suit (carte annexée au présent arrêté) :

➔ Rivière Sioule :

• Tronçon 1, Moulin de la Carmone (commune de Saint Pourçain sur Sioule) au Moulin d'Entremiolles (Commune de Bayet),

• Tronçon 2, du barrage d'Ebreuil à la confluence avec la Gourdonne (limite Allier et Puy-de-Dôme) sur la commune de Chouvigny.

➔ Rivière Besbre :

• Tronçon 3 de la route du Moulin Marin (RD 423, commune de Lapalisse) à la confluence avec le Barbenan (commune de Saint-Prix).

➔ Rivière Allier :

• Tronçon 4, de la confluence avec le ruisseau le Redan (commune de Créchy) au pont de Saint-Loup (commune de Saint-Loup).

Article 3 : Période d'intervention

Pour la protection des populations de poissons menacés, les effarouchements et tirs peuvent être effectués, sur les tronçons listés à l'article 2, pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (postérieure à la date d'ouverture de la chasse de l'année 2026 pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau) et le 30 avril 2027.

Article 4 : Bénéficiaires

Les dérogations de destruction de grands cormorans, sur les tronçons d'eaux libres précédemment définis, sont accordées sur autorisation préfectorale nominative à des agents proposés et encadrés par la Fédération Départementale de Pêche de l'Allier listés en annexe de l'arrêté.

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations

Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran pour prévenir les dommages aux piscicultures ou les impacts sur les populations de poissons menacées peut réaliser des opérations d'effarouchement du grand cormoran.

Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans. En particulier, ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau ou du canal.

Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les destructions de cormorans.

Article 6 : Suivi des opérations

Chaque opération de tir ayant conduit à la destruction d'un ou plusieurs cormorans fait l'objet d'une déclaration dans un délai maximal de 72h via le site démarches simplifiés (https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/compte-rendu-d-operation-de-destruction-du-grand-cormoran).

Dès que les conditions de prélèvement le permettent, le bénéficiaire réalisera l'analyse des contenus stomacaux en suivant le protocole proposé par la fédération nationale de pêche.

Article 7 : Recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Moulins, le 20 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Liste des tireurs de l'arrêté fixant le plafond départemental dans la limite duquel des dérogations peuvent être accordées sur les secteurs en eaux libres identifiés concernant l'espèce grand-cormoran pour la saison 2026/2027

STRUCTURE	NOM	PRENOM	N PERMIS DE CHASSER
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	ORLAT	JEAN-GILLES	0322897
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	AUNIORD	JEAN-MICHEL	6342450
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	BLOT	DIDIER	6347861
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	CERANDON	MICHEL	0311139
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	ROUMY	BERNARD	0324884
AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY	BOILOT	PASCAL	0329621
~~AAPPMA EBREUIL/SOUVIGNY~~	~~DANIEL~~	~~JEAN~~	~~0322691~~
FEDERATION PECHE 03	LELIEVRE	MICKAEL	20210038005908A
FEDERATION PECHE 03	BOURDEAUX	MARC	03210953
FEDERATION PECHE 03	MURE	CHRISTOPHE	030310974
AAPPMA LAPALISSE/CHATEL	SALMIN	ROLAND	SPV5921
AAPPMA LAPALISSE/CHATEL	LEFEVRE	JEAN-PAUL	SPV030311312
AAPPMA LAPALISSE/CHATEL	THINET	DANIEL	SPV 20180039001315
AAPPMA LAPALISSE/CHATEL	HORN	ROBERT	SPV9624
AAPPMA LAPALISSE/CHATEL	LEFEVRE	CHRISTOPHE	20200038017309A
AAPPMA SAINT POURCAIN/SIOULE	MALOT	DOMINIQUE	0273068
AAPPMA SAINT POURCAIN/SIOULE	LERAY	BRUNO	0318363
AAPPMA SAINT POURCAIN/SIOULE	LORENC	CHRISTOPHE	03111058
AAPPMA SAINT POURCAIN/SIOULE	GUINOT	GERARD	038029111A
AAPPMA SAINT POURCAIN/SIOULE	CHEVALERIAS	JEAN-MARC	03-03-11116